



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-050

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-07-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (3 pages)	Page 3
R24-2017-02-07-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (3 pages)	Page 7
R24-2017-02-07-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (4 pages)	Page 11
R24-2017-02-07-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (3 pages)	Page 16

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-07-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **3 novembre 2016** présentée par

Monsieur LARGE Nicolas
La Demaillère
Rue de Moncay
45740 LAILLY EN VAL

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer à titre individuel sur une surface de **0,45 ha** correspondant à la parcelle cadastrale suivante **45179 C013** sur la commune de **LAILLY EN VAL**,

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Considérant que Monsieur LARGE Nicolas, 28 ans, célibataire, exploiterait 0,45 ha soit une surface inférieure au seuil de contrôle (110 ha). Il ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur LARGE Nicolas, correspond à la priorité 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et n'est pas en mesure de présenter une étude économique » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, l'Association de Chasse de la Démaillère, et la propriétaire ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de Monsieur LARGE Nicolas, tout en sachant que la propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LARGE Nicolas demeurant « La Démaillère », Rue de Moncay, 45740 LAILLY EN VAL EST AUTORISÉ à s'installer et à mettre en valeur la parcelle cadastrée section 45179 C013 d'une superficie de 0,45 ha situées sur la commune de LAILLY EN VAL.

La superficie totale exploitée par Monsieur LARGE Nicolas serait de 0,45 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de LAILLY EN VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2017
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
Adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-07-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **3 novembre 2016** présentée par

la SCEA « PAILLET »
(Mesdames PAILLET Nicole, PAILLET Anne, SAVOURE-PAILLET Laure et
Monsieur SAVOURE Denis)
Monchêne
45520 CHEVILLY

exploitant **221,70 ha** sur les communes de **CERCOTTES, CHEVILLY, GIDY et HUETRE,**

en vue des modifications à intervenir dans la société (**Changement de statut social, Madame PAILLET Nicole devient associée non exploitante, Madame SAVOURE-PAILLET Laure devient associée exploitante et gérante, Monsieur SAVOURE**

Denis devient associé exploitant et gérant - Cession de parts entre associés).

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Considérant que la SCEA « PAILLET » (Madame PAILLET Nicole, 73 ans, associée non exploitante, Madame PAILLET Anne, 46 ans, associée non exploitante, Madame SAVOURE-PAILLET Laure, 41 ans, mariée, 2 enfants, pluri-active, associée exploitante et Monsieur SAVOURE Denis, 41 ans, marié, 2 enfants, titulaire d'un BTA, exploitant agricole dans l'EARL « VILLERAY », associé exploitant) à CHEVILLY mettra en valeur une surface de 221,70 ha et que Madame SAVOURE-PAILLET Laure ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle : une demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire ;

Considérant que la demande de la SCEA « PAILLET » (Mesdames PAILLET Nicole, PAILLET Anne, SAVOURE-PAILLET Laure et Monsieur SAVOURE Denis), permet le maintien d'une exploitation familiale ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de la SCEA « PAILLET » (Mesdames PAILLET Nicole, PAILLET Anne, SAVOURE-PAILLET Laure et Monsieur SAVOURE Denis), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue des modifications à intervenir dans la société (**Changement de statut social, Madame PAILLET Nicole devient associée non exploitante, Madame SAVOURE-PAILLET Laure devient associée exploitante et gérante, Monsieur SAVOURE Denis devient associé exploitant et gérant - Cession de parts entre associés**), la SCEA « PAILLET » (Mesdames PAILLET Nicole, PAILLET Anne, SAVOURE-PAILLET Laure et Monsieur SAVOURE Denis) sise Monchêne, 45520 CHEVILLY EST AUTORISÉE à mettre en valeur les parcelles cadastrées section **45062 D413-ZA16-ZA17-ZA34-ZA51-ZB11-ZB61-ZB159-ZA18-ZB42-A29-A31 – 45093 C34-G98-G99-G121-G173-M84-M85-M86-M87-M89-G172-G174-M389-M393-M397-M399-M414-ZK4-G105-M394-M416-G134-G175 – 45154 ZR5-ZR6ZR32 et 45166 ZD5** d'une superficie de **221,70 ha** situées sur les communes de CERCOTTES, CHEVILLY, GIDY et HUETRE.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision

d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CERCOTTES, CHEVILLY, GIDY et HUETRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2017

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

Adjoint

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-07-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **2 novembre 2016** présentée par

**l'EARL « LES SALMONS »
(Madame ABSOLU Brigitte, Messieurs ABSOLU Quentin et Guillaume)
Les Salmons - 21, Route de Chailly
45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD**

exploitant **151,55 ha** + un atelier « vaches laitières » sur les communes **d'AUVILLIERS EN GATINAIS, CHAILLY EN GATINAIS, CHATENOY et COUDROY,**

en vue des modifications à intervenir dans la société (**Changement de dénomination sociale : l'EARL « ABSOLU Jean-Jacques » devient l'EARL « LES SALMONS » -**

Retrait de Monsieur ABSOLU Jean-Jacques, associé exploitant - Entrée de Messieurs ABSOLU Quentin et Guillaume en tant qu'associés exploitants, gérants - Cession de parts entre associés).

et

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **48,11 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45027 AC407-AC404-AC63-AC65-AC141-AC174-AC360-AC408-AC409** et **ZB5** sur la commune de **BEAUCHAMPS SUR HUILLARD**,

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Considérant que l'EARL « LES SALMONS » (Madame ABSOLU Brigitte, 58 ans, mariée, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, pluri-active, associée exploitante, Monsieur ABOSLU Quentin, 25 ans, célibataire, pluri-actif, titulaire d'un BEPA, associé exploitant et Monsieur ABSOLU Guillaume, 31 ans, célibataire, 1 enfant, titulaire d'un BAC PRO CGEA, associé exploitant), exploiterait 199,66 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL « LES SALMONS » (Madame ABSOLU Brigitte, Messieurs ABOSLU Quentin et Guillaume), correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, Monsieur ABSOLU Guillaume, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de l'EARL « LES SALMONS » (Madame ABSOLU Brigitte, Messieurs ABOSLU Quentin et Guillaume), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « LES SALMONS » (Madame ABSOLU Brigitte, Messieurs ABSOLU Quentin et Guillaume) sise « Les Salmons », 21 Route de Chailly, 45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD :

- EST AUTORISÉE, en vue des modifications à intervenir dans la société

(Changement de dénomination sociale : l'EARL « ABSOLU Jean-Jacques » devient l'EARL « LES SALMONS » - Retrait de Monsieur ABSOLU Jean-Jacques, associé exploitant - Entrée de Messieurs ABSOLU Quentin et Guillaume en tant qu'associés exploitants, gérants - Cession de parts entre associés), à mettre en valeur les parcelles cadastrées section 45017 ZM212-ZY22-ZX2 – 45027 AD117-AD118-AD119-AD120-AD121-AD123-AD124-AD125-AD126-AD127-AD128-AD129-AD140-AD143-AD146-AD156-AD157-AD162-AD337-AD345-AD402-AD578-AD585-AD593-AD594-AD633-AD634-AD635-AD636-AB158-AE317-AE331-AE667-AE921-AE923-AE925-AD137-AD138-AD584-AD630-AD632-AD325-AD620-AD621-AD195-AD444-AD542-AB410-AD386-AD387-AD388-AD394-AE341-AD400-AE352-AE353-AE357-AD163-AD543-AD540-AD348-AD350-AD592-AD595 – 45066 AW32 – 45084 AI17-AK49-AK51-AK53 – 45107 AB24-AB25-AB34-AB37-AB38-AB39-AB49-AB51-AP26-AP34-AP77-AP81-AP136-AP138-AP140-AP141-AP144-AP145 et AR16 d'une superficie de **151,55 ha situées sur les communes d'**AUVILLIERS EN GATINAIS, CHAILLY EN GATINAIS, CHATENOY et COUDROY****

- EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45027 AC407-AC404-AC63-AC65-AC141-AC174-AC360-AC408-AC409 et ZB5** d'une superficie de **48,11 ha** situées sur la commune de **BEAUCHAMPS SUR HUILLARD**.

La superficie totale exploitée par l'EARL « LES SALMONS » (Madame ABSOLU Brigitte, Messieurs ABSOLU Quentin et Guillaume) serait de **199,66 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'AUVILLIERS EN GATINAIS, BEAUCHAMPS SUR HUIILLARD, CHAILLY EN GATINAIS, CHATENOY et COUDROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2017
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
Adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-07-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **28 octobre 2016** présentée par

l'EARL « GRAPPY »
(Madame GRAPPY-DUPRE Corinne)
Ferme de Coulu
45170 OISON

exploitant **200,30 ha** sur les communes de **CHAUSSY** et **OISON**,
en vue des modifications à intervenir dans la société (**Retrait de Madame DUPRE Maryse, 69 ans, associée exploitante et de Madame DUPRE Armelle, 43 ans, associée non exploitante - Changement de statut social, Madame GRAPPY-DUPRE Corinne devient associée exploitante et gérante - Cession de parts entre associés - Changement de dénomination, la SCEA « DUPRE » devient l'EARL « GRAPPY »**).

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Considérant que l'EARL « GRAPPY » (Madame GRAPPY-DUPRE Corinne, 39 ans, mariée, 4 enfants, associée exploitante) à OISON mettra en valeur une surface de 200,30 ha et que Madame GRAPPY-DUPRE Corinne ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle : une demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire ;

Considérant que la demande de l'EARL « GRAPPY » (Madame GRAPPY-DUPRE Corinne), permet le maintien d'une exploitation familiale ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de l'EARL « GRAPPY » (Madame GRAPPY-DUPRE Corinne), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue des modifications à intervenir dans la société (Retrait de Madame DUPRE Maryse, 69 ans, associée exploitante et de Madame DUPRE Armelle, 43 ans, associée non exploitante - Changement de statut social, Madame GRAPPY-DUPRE Corinne devient associée exploitante et gérante - Cession de parts entre associés - Changement de dénomination, la SCEA « DUPRE » devient l'EARL « GRAPPY »), **l'EARL « GRAPPY » (Madame GRAPPY-DUPRE Corinne) sise Ferme de Coulu, 45170 OISON EST AUTORISÉE** à mettre en valeur les parcelles cadastrées section **45088 ZR55-ZR56-ZR58 – 45231 ZD24-ZS4-ZX2-B250-ZX3-ZW1-ZW2-ZW3-ZW21-ZW24-ZW25-ZW26-ZX1-ZT2-ZT1 et ZW5** d'une superficie de **200,30 ha** situées sur les communes de **CHAUSSY et OISON**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la

réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHAUSSY et OISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2017

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

Adjoint

signé : Bruno CAPDEVILLE